PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° DUPA-2026-1267
du 17 SEP. 2026
portant mise en sécurité de l'immeuble situé 66-72, rue Stendhal à Paris 20ème

Le préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 511-2 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE est nommé préfet de Police ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-01102 du 8 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU le rapport du service des architectes de sécurité de la préfecture de Police établi le 25 juin 2026 concluant à l'absence de réalisation des travaux demandés relatifs au mauvais état du mur séparatif de la courette du bâtiment B du 81, rue des Prairies avec le jardin du 66-72, rue Stendhal à Paris 20ème ;

VU la notification n°4875 du 23 juin 2026, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, engageant la procédure contradictoire avant la prise d'un arrêté de mise en sécurité, demandant au propriétaire de réaliser les mesures de sécurité nécessaires à la conjuration du risque constaté, et l'invitant à produire leurs observations écrites sur les constatations faites et de faire part des dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin aux risques constatés et selon quel calendrier opérationnel, en produisant les éléments justificatifs nécessaires en attestant : devis, ordres de service ou tout autre document attestant des démarches engagées et ce dans un délai de deux mois ;

VU la non-transmission, y compris au-delà du délai initialement imparti, des éléments demandés ;

CONSIDERANT qu'en raison de la persistance des désordres, il y a lieu de prendre un arrêté de mise en sécurité à l'encontre l'encontre des copropriétaires de l'immeuble situé 66-72, rue Stendhal à Paris 20ème, afin d'obtenir la réalisation des mesures de sécurité nécessaires à la conjuration définitive du risque ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est enjoint aux copropriétaires de l'immeuble situé 66-72, rue Stendhal à Paris 20ème, de procéder dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté à la réalisation des mesures de sécurité suivantes :

1. Assurer la parfaite solidité et stabilité des structures du mur séparatif en fond de parcelle avec la courette du bâtiment B du n°81, rue des Prairies. Procéder aux travaux de renforcement ou de remplacement des éléments constitutifs de la structure qui ne rempliraient plus leur fonction et ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble et des tiers.
2. Dans l'attente de la réalisation des mesures précédentes, faire suivre l'évolution de la situation par un homme de l'art et faire procéder en cas d'aggravation de l'état du mur séparatif laissant craindre son effondrement partiel ou total, au confortement préventif sut toute sa hauteur ou procéder à sa démolition partielle ou totale.
3. Exécuter tous travaux annexes qui, à titre de complément direct de ceux prescrits ci-dessus, sont nécessaires et sans l'exécution desquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité du gros-œuvre et garantir la sécurité des occupants de l'immeuble, ceux-ci consistant notamment en la réparation, le remplacement ou la mise en œuvre d'ouvrages de protection nécessaires pour empêcher la pénétration des eaux pluviales dans les structures et maçonneries de façades et mur séparatif.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, les copropriétaires seront redevables du paiement d'une astreinte d'un montant de 1000€ par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la préfecture de Police de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition de la préfecture de Police.

Article 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22 et L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- Cabinet Paul GABET, 35, rue Berger à Paris 1er – Syndic de copropriété

Il sera affiché à proximité du site ainsi qu'a la mairie du 20ème arrondissement.

Article 5

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, en application de l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant son affichage :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police - direction des usagers et des polices administratives (1 rue de Lutèce 75004 PARIS),
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (Place Beauvau – 75008 PARIS).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy à Paris 4ème) dans le délai de 2 mois suivant soit son affichage, soit le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7

La directrice des usagers et des polices administratives et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Police
et par délégation

Le sous-directeur
de la sécurité du public

Vincent NATUREL